

10-INT-341



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 16.02.2010

Scanné le 17 FEV. 2010

Interpellation

Le Taser n'est pas une simple arme de neutralisation momentanée. Il est une arme qui tue. Quelles conséquences en tirer ?

Dans sa réponse à une interpellation du député Pierre-André Pernoud, le Conseil d'Etat envisage d'équiper la Police cantonale vaudoise de l'appareil de marque Taser. L'usage de cette arme sera soumis à des conditions strictes, basées sur des directives élaborées au niveau suisse. Cette volonté du Conseil d'Etat se base sur l'idée que « Le Taser est une arme de neutralisation momentanée transmettant une impulsion électrique sur la personne visée. (...) Le Taser cause des blessures moins invalidantes qu'une arme à feu et son usage constitue donc une alternative à celui de l'arme à feu ».

Or pour La Ligue suisse des droits de l'Homme – selon un communiqué de presse du 29 janvier 2010 de la Section vaudoise – le Taser est une arme qui tue. En d'autres termes, cet appareil n'est pas une alternative à l'arme à feu. La Ligue a, par ailleurs, déjà relevé à plusieurs reprises que le Taser est une arme, que cette arme est dangereuse et que son usage peut entraîner la mort, comme ce fut déjà le cas plus de 350 fois selon un récent rapport d'Amnesty International.

Selon la Ligue, l'interprétation que fait le Conseil d'Etat du concept de proportionnalité ne prend pas en compte la nature létale du Taser alors que la firme américaine qui le fabrique a, elle-même, reconnu cette létalité et que plusieurs témoignages, certains filmés et diffusés largement, prouvent sans conteste les conséquences mortelles que l'usage du Taser peut avoir. Il est à remarquer que le caractère encore indéterminé du degré de létalité de cette arme imposerait que l'on applique le principe de précaution.

Tolérer le Taser uniquement à l'encontre d'individus armés ou dangereux, dans le but d'éviter le contact avec eux et de les empêcher de blesser ou de tuer autrui peut être une intention louable. Par contre, banaliser le recours au Taser et par conséquent l'usage de la violence armée n'est pas compréhensible. En effet, en permettant l'usage du Taser au motif qu'il n'est pas aussi dangereux qu'une arme à feu, on ouvre la porte à son utilisation dans des situations où l'on renoncerait à toute violence armée si le Taser n'était pas disponible.

Alors que la létalité des armes à feu est reconnue, ces dernières sont peu utilisées et un traitement identique pour le Taser, puisqu'il peut conduire à la mort, semble aussi adéquat. Ainsi imposer une formation aux policiers habilités à employer cette arme n'est pas suffisant pour éviter des drames si son caractère létal n'est pas reconnu. En effet, en ne considérant pas la dimension létale du Taser, et en banalisant par conséquent les armes à feu, il faut s'attendre à des accidents, à des blessés et à des morts aussi dans notre canton. Cela constituerait de graves violations aux droits humains.

Vu ce qui précède, cette interpellation a l'honneur de demander au Conseil d'Etat dans quelles mesures il est disposé à considérer le caractère létal du Taser, révélé par la firme qui le fabrique, et à apprécier les observations de la Ligue des droits de l'Homme et d'Amnesty International concernant les aboutissements dramatiques de cet appareil. Enfin, quelles conséquences le Conseil d'Etat souhaite tirer de ses conclusions ?


Sandrine Bavaud
Députée verte, Lausanne le 15 février 2010

Sans développement